FRC 1.25400 9.

PROJET des premiers Articles de la Constitution, lu dans la Séance du 28 Juillet 1789, par M. MOUNIER, Membre du Comité chargé du Plan de Constitution.

Case FRC 93016

NOUS, les Représentants de LA NATION FRANÇOISE, convoqués par le ROI, réunis en ASSEMBLÉE NATIONALE, en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par les Citoyens de toutes les Classes, chargés par eux spécialement de fixer la Constitution de la FRANCE, & d'assurer la prospérité publique; DÉCLARONS & ÉTABLISSONS, par l'autorité de nos Commettants, comme *Constitution de l'Empire François*, les maximes & regles fondamentales & la forme du Gouvernement, telles qu'elles seront ci-après exprimées; & lorsqu'elles auront été reconnues & ratifiées par le ROI, on ne pourra changer aucun des Articles qu'elles renferment, si ce n'est par les moyens qu'elles auront déterminés.

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Tous les hommes ont un penchant invincible vers la recherche du bonheur; c'est pour y parvenir par la réunion de leurs efforts, qu'ils ont formé des Sociétés & établi des Gouvernements. Tout Gouvernement doit donc avoir pour but la félicité générale.

II. Les conséquences qui résultent de cette vérité inconteſtable, sont, que le Gouvernement existe pour l'intérêt de ceux qui sont gouvernés, & non de ceux qui gouvernent; qu'aucune fonction publique ne peut être considérée comme la propriété de ceux qui l'exercent; que le principe de toute Souveraineté réside dans la nation, & que nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

III. La nature a fait les hommes libres & égaux en droits; les distinctions sociales doivent donc être fondées sur l'utilité commune.

IV. Les hommes, pour être heureux, doivent avoir le libre & entier exercice de toutes leurs facultés physiques & morales.

V. Pour s'assurer le libre & entier exercice de ses facultés, chaque homme doit reconnoître, & faciliter dans ses semblables le libre exercice des leurs.

THE NEWBERRY LIBRARY

VI. De cet accord exprès ou tacite, réſulte entre les hommes la double relation des droits & des devoirs.

VII. Le droit de chacun conſiſte dans l'exercice de ſes facultés, limité uniquement par le droit ſemblable dont jouiſſent les autres individus.

VIII. Le devoir de chacun conſiſte à reſpecter le droit d'autrui.

IX. Le Gouvernement, pour procurer la félicité générale, doit donc protéger les droits & preſcrire les devoirs. Il ne doit mettre au libre exercice des facultés humaines, d'autres limites que celles qui ſont évidemment néceſſaires pour en aſſurer la jouiſſance à tous les Citoyens, & empêcher les actions nuiſibles à la Société. Il doit ſurtout garantir les droits impreſcriptibles qui appartiennent à tous les hommes, tels que la liberté perſonnelle, la propriété, la ſureté, le ſoin de ſon honneur & de ſa vie, la libre communication de ſes penſées, & la réſiſtance à l'oppreſſion.

X. C'eſt par des Lois claires, préciſes & uniformes pour tous les Citoyens, que les droits doivent être protégés, les devoirs tracés, & les actions nuiſibles punies.

XI. Les Citoyens ne peuvent être ſoumis à d'autres Lois qu'à celles qu'ils ont librement conſenties par eux ou par leurs Repréſentants; & c'eſt dans ce ſens que la Loi eſt l'expreſſion de la volonté générale.

XII. Tout ce qui n'eſt pas défendu par la Loi eſt permis, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

XIII. Jamais la Loi ne peut être invoquée pour des faits antérieurs à ſa publication; & ſi elle étoit rendue pour déterminer le jugement de ces faits antérieurs, elle ſeroit oppreſſive & tyrannique.

XIV. Pour prévenir le deſpotiſme & aſſurer l'empire de la Loi, les pouvoirs légiſlatif, exécutif & judiciaire, doivent être diſtincts. Leur réunion dans les mêmes mains mettroit ceux qui en ſeroient les dépoſitaires au-deſſus de toutes les Lois, & leur permettroit d'y ſubſtituer leurs volontés.

XV. Tous les individus doivent pouvoir recourir aux Lois, & y trouver de prompts ſecours pour tous les torts ou injures qu'ils auroient ſoufferts dans leurs biens ou dans leurs perſonnes, ou pour les obſtacles qu'ils éprouveroient dans l'exercice de leur liberté.

XVI. Il eſt permis à tout homme de repouſſer la force par la force, à moins qu'elle ne ſoit employée en vertu de la Loi.

XVII. Nul ne peut être arrêté ou empriſonné qu'en vertu de la Loi, avec les formes qu'elle a preſcrites, & dans les cas qu'elle a prévus.

XVIII. Aucun homme ne peut être jugé que dans le reſſort qui lui a été aſſigné par la Loi.

XIX. Les peines ne doivent point être arbitraires, mais déterminées par les Lois; & elles doivent être abſolument ſemblables, pour tous les Citoyens, quels que ſoient leur rang & leur fortune.

XX. Chaque Membre de la Société ayant droit à la protection de l'Etat, doit concourir à ſa proſpérité, & contribuer aux frais néceſ-

faires, dans la proportion de ses biens, sans que nul puisse prétendre aucune faveur ou exemption, quel que soit son rang ou son emploi.

XXI. Aucun homme ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu qu'il se conforme aux Lois, & ne trouble pas le culte public.

XXII. Tous les hommes ont le droit de quitter l'Etat dans lequel ils sont nés, & de se choisir une autre Patrie, en renonçant aux droits attachés dans la premiere, à leur qualité de citoyen.

XXIII. La liberté de la Presse est le plus ferme appui de la liberté publique. Les Lois doivent la maintenir, en la conciliant avec les moyens propres à assurer la punition de ceux qui pourroient en abuser pour répandre des discours séditieux, ou des calomnies contre des particuliers.

CHAPITRE II.

Principes du Gouvernement François.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement François est Monarchique; il est essentiellement dirigé par la Loi; il n'y a point d'autorité supérieure à la Loi. Le Roi ne regne que par elle; & quand il ne commande pas au nom de la Loi, il ne peut exiger l'obéissance.

II. Le pouvoir législatif doit être exercé par l'Assemblée des Représentants de la Nation, conjointement avec le Monarque, dont la sanction est nécessaire pour l'établissement des Lois.

III. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du Roi.

IV. Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le Roi; & les juges auxquels il est confié ne peuvent être dépossédés de leur Office, pendant le temps fixé par la Loi, autrement que par les voies légales.

V. Aucune taxe, impôt, charge, droit ou subside ne peuvent être établis sans le consentement libre & volontaire des Représentans de la Nation.

VI. Les Représentans de la Nation doivent surveiller l'emploi des subsides, & en conséquence les Administrateurs des deniers publics doivent leur en rendre un compte exact.

VII. Les Ministres, les autres Agens de l'Autorité Royale sont responsables de toutes les infractions qu'ils commettent envers les Lois, quels que soient les ordres qu'ils ayent reçus; & ils doivent en être punis sur les poursuites des Représentans de la Nation.

VIII. La France étant une terre libre, l'esclavage ne peut y être toléré, & tout esclave est affranchi de plein droit dès le moment où il est entré en France. Les formalités introduites pour éluder cette regle, seront inutiles à l'avenir, &

aucun prétexte ne pourra désormais s'opposer à la liberté de l'esclave.

IX. Les Citoyens de toutes les classes peuvent être admis à toutes les charges & emplois, & ils auront la faculté d'acquérir toute espèce de propriétés territoriales, sans être tenus de payer à l'avenir aucun droit d'incapacité ou de franc-fief.

X. Aucune profession ne sera considérée comme emportant dérogeance.

XI. Les emprisonnements, exils, contraintes, enlevements, actes de violence en vertu de lettres de cachet, ou ordres arbitraires, seront à jamais proscrits. Tous ceux qui auront conseillé, sollicité, exécuté de pareils ordres, seront poursuivis comme criminels, & punis par une détention qui durera trois fois autant que celle qu'ils auront occasionnée, & de plus, par des dommages-intérêts.

XII. Le Roi pourra néanmoins, quand il le jugera convenable, donner l'ordre d'emprisonner, en faisant remettre les personnes arrêtées, dans les prisons ordinaires, & au pouvoir des Tribunaux compétans, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures ; sauf au détenu, si l'emprisonnement est reconnu injuste, à poursuivre les Ministres, ou autres Agents qui auroient conseillé l'emprisonnement, ou qui auroient pu y contribuer par les ordres qu'ils auroient transmis.

XIII. Pour assurer, dans les mains du Roi, la conservation & l'indépendance du pouvoir exécutif, il doit jouir de diverses prérogatives, qui seront ci-après détaillées.

XIV. Le Roi est le Chef de la Nation ; il est une portion intégrante du Corps législatif. Il a le pouvoir exécutif souverain ; il est chargé de maintenir la sureté du Royaume au dehors & dans l'intérieur ; de veiller à sa défense ; de faire rendre la justice, en son nom, dans les Tribunaux ; de faire punir les délits ; de procurer le secours des Lois à tous ceux qui le réclament ; de protéger les droits de tous les Citoyens, & les prérogatives de la Couronne, suivant les Lois & la présente Constitution.

XV. La personne du Roi est inviolable & sacrée. Elle ne peut être actionnée directement devant aucun Tribunal.

XVI. Les offenses commises envers le Roi, la Reine & l'héritier présomptif de la Couronne, doivent être plus séverement punies par les Lois, que celles qui concernent ses Sujets.

XVII. Le Roi est le dépositaire de la force publique ; il est le Chef suprême de toutes les forces de terre & de mer. Il a le droit exclusif de lever des Troupes, de régler leur marche & leur discipline, d'ordonner les fortifications nécessaires pour la sureté des Frontieres, de faire construire des arsenaux, des ports & havres, de recevoir & d'envoyer des Ambassadeurs, de contracter des alliances, de faire la paix & la guerre.

XVIII. Le Roi peut passer, pour l'avantage de ses Sujets, des Traités de Commerce ; mais ils doivent être ratifiés par le Corps lé-

giſlatif, toutes les fois que ſon exécution néceſſite de nouveaux droits, de nouveaux réglements, ou de nouvelles obligations pour les Sujets François.

XIX. Le Roi a le droit excluſif de battre monnoie; mais il ne peut faire aucun changement à ſa valeur, ſans le conſentement du Corps légiſlatif.

XX. A lui ſeul appartient le droit de donner des lettres de grâce, dans les cas où les Lois permettent d'en accorder.

XXI. Il a l'adminiſtration de tous les biens de la couronne; mais il ne peut aliéner aucune partie de ſes domaines, ni céder à une puiſſance étrangere aucune portion du territoire ſoumis à ſon autorité, ni acquérir une domination nouvelle, ſans le conſentement du corps légiſlatif.

XXII. Le roi peut arrêter, quand il le juge néceſſaire, l'exportation des armes & des munitions de guerre.

XXIII. Le roi peut ordonner des proclamations, pourvu qu'elles ſoient conformes aux lois, qu'elles en ordonnent l'exécution, & qu'elles ne renferment aucune diſpoſition nouvelle; mais il ne peut, ſans le conſentement du corps légiſlatif, prononcer la ſurſéance d'aucune diſpoſition des lois.

XXIV. Le roi eſt le maître abſolu du choix de ſes miniſtres & des membres de ſon conſeil.

XXV. Le roi eſt le dépoſitaire du tréſor public; il ordonne & regle les dépenſes conformément aux conditions preſcrites par les lois qui établiſſent les ſubſides.

XXVI. Le roi a le droit de convoquer le corps légiſlatif dans l'intervalle des ſeſſions ou des termes fixés par les ajournements.

XXVII. Il a le droit de régler dans ſon conſeil, avec le concours des aſſemblées provinciales, ce qui concerne l'adminiſtration du royaume, en ſe conformant aux lois générales qui ſeront rendues ſur cette matiere.

XXVIII. Le roi eſt la ſource des honneurs: il a la diſtribution des grâces, des récompenſes, la nomination des dignités & emplois eccléſiaſtiques, civils & militaires.

XXIX. L'indiviſibilité & l'hérédité du trône ſont les plus ſûrs appuis de la paix & de la félicité publique, & ſont inhérentes à la véritable monarchie. La couronne eſt héréditaire de branche en branche, par ordre & primogéniture, & dans la ligne maſculine ſeulement. Les femmes & leurs deſcendants en ſont exclus.

XXX. Suivant la loi, le roi ne meurt jamais; c'eſt-à-dire que, par la ſeule force de la loi, toute l'autorité royale eſt tranſmiſe, incontinent après la mort du monarque, à celui qui a le droit de lui ſuccéder.

XXXI. A l'avenir, les rois de France ne pourront être conſidérés comme majeurs qu'à l'âge de vingt-un ans accomplis.

XXXII. Pendant la minorité des rois, ou en cas de démence conſtatée, l'autorité royale ſera exercée par un régent.

XXXIII. La régence ſera déférée d'après les mêmes regles qui

fixent la succeſſion à la couronne ; c'eſt-à-dire qu'elle appartiendra de plein droit à l'héritier préſomptif du trône, pourvu qu'il ſoit majeur ; & dans le cas où il ſeroit mineur, elle paſſera à celui qui, immédiatement après, auroit le plus de droit à la ſucceſſion. Il exercera la régence juſqu'au terme où elle devra expirer, quand même le plus proche héritier ſeroit devenu majeur dans l'intervalle.

XXXIV. Le régent ne pourra jamais avoir la garde du roi ; elle ſera donnée à ceux qui auront été indiqués par le teſtament de ſon prédéceſſeur. A défaut de cette indication, la garde d'un roi mineur appartiendra à la reine mere ; celle d'un roi en démence appartiendroit à ſon épouſe ; & à leur défaut, les repréſentants de la nation choiſiroient la perſonne à qui cette garde ſeroit confiée. Le régent ſeroit choiſi de la même maniere, dans le cas où il n'exiſteroit aucun proche parent du roi, ayant droit de lui ſuccéder.

XXXV. Les régents qui ſeront nommés dans les cas de démence, ne pourront faire aucune nomination ou conceſſion, ni donner aucun conſentement qui ne puiſſent être révoqués par le roi revenu en état de ſanté, ou par ſon ſucceſſeur.

PRÉLIMINAIRE de la Conſtitution. Reconnoiſſance & expoſition raiſonnée des droits de l'Homme & du Citoyen, par M. l'abbé Sieyes, *député de la ville de Paris, & ſecrétaire de l'Aſſemblée Nationale.*

A la tête de cet écrit, on lit l'avis ſuivant, daté de Verſailles le 22 juillet, & ſigné de M. l'abbé Sieyes. « Le *Comité de Conſtitution*, dont j'ai l'honneur d'être membre, m'ayant chargé, le 16 de ce mois, de travailler à un projet de *déclaration des droits*, j'ai eu l'honneur de lui préſenter celui-ci le 20 : il y a été lu une ſeconde fois le lendemain 21, en préſence d'environ vingt députés de plus, qui ſe ſont trouvés à cette ſéance. Le comité m'a invité à faire imprimer mon travail pour en faciliter l'examen : je me rends à ſes ordres ».

M. l'abbé Sieyes, en terminant l'expoſition raiſonnée des droits de l'Homme & du Citoyen, « que nous avons, dit-il, voulu offrir à la Nation Françoiſe, & que nous nous propoſons à nous-mêmes, pour nous ſervir de guide dans l'ouvrage de la Conſtitution, auquel nous allons nous livrer, ajoute : mais afin que ces droits éternels ſoient connus de tous ceux à qui ils appartiennent, & qu'ils puiſſent être plus aiſément retenus, nous en préſentons à toutes les claſſes de Citoyens, la partie la plus eſſentielle en réſultats faciles à ſaiſir, dans la forme ſuivante :

Art. I. Toute ſociété ne peut être que l'ouvrage libre d'une convention entre tous les aſſociés.

II. L'objet d'une ſociété publique ne peut être que le plus grand bien de tous.

III. Tout homme eſt ſeul propriétaire de ſa perſonne ; & cette propriété eſt inaliénable.

IV. Tout homme eſt libre dans l'exercice de ſes facultés perſonnelles, à la ſeule condition de ne pas nuire aux droits d'autrui.

V. Ainſi, perſonne n'eſt reſponſable de ſa penſée ni de ſes ſentiments; tout homme a le droit de parler ou de ſe taire; nulle maniere de publier ſes penſées & ſes ſentiments ne doit être interdite à perſonne; &, en particulier, chacun eſt libre d'écrire, d'imprimer ou de faire imprimer ce que bon lui ſemble, toujours à la ſeule condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Enfin, tout écrivain peut débiter ou faire débiter ſes productions, & il peut les faire circuler librement, tant par la poſte que par toute autre voie, ſans avoir jamais à craindre aucun abus de confiance. Les lettres en particulier, doivent être ſacrées pour tous les intermédiaires qui ſe trouvent entre celui qui écrit & celui à qui il écrit.

VI. Tout citoyen eſt pareillement libre d'employer ſes bras, ſon induſtrie & ſes capitaux, ainſi qu'il le juge bon & utile à lui-même. Nul genre de travail ne lui eſt interdit. Il peut fabriquer & produire ce qui lui plaît & comme il lui plaît; il peut garder ou tranſporter à ſon gré toute eſpece de marchandiſes, & les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverſes occupations, nul particulier, nulle aſſociation n'a le droit de le gêner, à plus forte raiſon de l'empêcher. La loi ſeule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté comme à toute autre.

VII. Tout homme eſt pareillement le maître d'aller ou de reſter, d'entrer ou de ſortir, & même de ſortir du royaume, & d'y rentrer, quand & comme bon lui ſemble.

VIII. Enfin, tout homme eſt le maître de diſpoſer de ſon bien, de ſa propriété, & de régler ſa dépenſe ainſi qu'il le juge à propos.

IX. La liberté, la propriété & la ſécurité des citoyens doivent repoſer ſous une garantie ſociale ſupérieure à toutes les atteintes.

X. Ainſi, la loi doit avoir à ſes ordres une force capable de réprimer ceux des ſimples citoyens qui entreprendroient d'attaquer les droits de quelque autre.

XI. Ainſi, tous ceux qui ſont chargés de faire exécuter les lois, tous ceux qui exercent quelque autre partie de l'autorité ou d'un pouvoir public, doivent être dans l'impuiſſance d'attenter à la liberté des citoyens.

XII. Ainſi, l'ordre intérieur doit être tellement établi & ſervi par une force intérieure & légale, qu'on n'ait jamais beſoin de requérir le ſecours dangereux du pouvoir militaire.

XIII. Le pouvoir militaire n'eſt créé, n'exiſte & ne doit agir que dans l'ordre des relations politiques extérieures. Ainſi, le ſoldat ne doit jamais être employé contre le citoyen. Il ne peut être commandé que contre l'ennemi extérieur.

XIV. Tout citoyen eſt également ſoumis à la loi, & nul n'eſt obligé d'obéir à une autre autorité que celle de la loi.

XV. La loi n'a pour objet que l'intérêt commun; elle ne peut donc accorder aucun privilege à qui que ce ſoit; & s'il s'eſt établi des privileges, ils doivent être abolis à l'inſtant, quelle qu'en ſoit l'origine.

XVI. Si les hommes ne ſont pas égaux en *moyens*, c'eſt-à-dire en richeſſes, en eſprit, en force, &c. il ne ſuit pas qu'ils ne ſoient pas tous égaux en *droits*. Devant la loi, tout homme en vaut un autre; elle les protege tous ſans diſtinction.

XVII. Nul homme n'eſt plus libre qu'un autre. Nul n'a plus de droit à ſa propriété qu'un autre n'en peut avoir à la ſienne. Tous doivent jouir de la même garantie & de la même ſécurité.

XVIII. Puiſque la loi oblige également les citoyens, elle doit punir également les coupables.

432

XIX. Tout citoyen appelé ou saisi au nom de la loi, doit obéir à l'instant. Il se rend coupable par la résistance.

XX. Nul ne doit être appelé en justice, saisi & emprisonné, que dans les cas prévus, & dans les formes déterminées par la loi.

XXI. Tout ordre arbitraire ou illégal est nul. Celui ou ceux qui l'ont demandé, celui ou ceux qui l'ont signé, sont coupables. Ceux qui le portent, qui l'exécutent ou le font exécuter, sont coupables. Tous doivent être punis.

XXII. Les citoyens contre qui de pareils ordres ont été surpris, ont le droit de repousser la violence par la violence.

XXIII. Tout citoyen a droit à la justice la plus prompte, tant pour sa personne que pour sa chose.

XXIV. Tout citoyen a droit aux avantages communs qui peuvent naître de l'état de société.

XXV. Tout citoyen qui est dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins, a droit aux secours de ses concitoyens.

XXVI. La loi ne peut être que l'expression de la volonté générale. Chez un grand peuple, elle doit être l'ouvrage d'un corps de représentants choisis, pour un temps court, médiatement ou immédiatement par tous les citoyens qui ont à la chose publique intérêt, avec capacité. Ces deux qualités ont besoin d'être positivement & clairement déterminées par la constitution.

XXVII. Nul ne doit payer de contribution, que celle qui a été librement votée par les représentants de la nation.

XXVIII. Tous les pouvoirs publics viennent du peuple, & n'ont pour objet que l'intérêt du peuple.

XXIX. La constitution des pouvoirs publics doit être telle que, toujours actifs, toujours propres à remplir leur destination, ils ne puissent jamais s'en écarter au détriment de l'intérêt social.

XXX. Une fonction publique ne peut jamais devenir la propriété de celui qui l'exerce; son exercice n'est pas un droit, mais un devoir.

XXXI. Les officiers publics, dans tous les genres de pouvoir, sont responsables de leurs prévarications & de leur conduite. Le Roi seul doit être excepté de cette loi. Sa personne est toujours sacrée & inviolable.

XXXII. Un peuple a toujours le droit de revoir & de réformer sa constitution. Il est même bon de déterminer des époques fixes, où cette révision aura lieu, quelle qu'en soit la nécessité.

A Grenoble, de l'Imprimerie de V.e Giroud & Fils.